

**Arrêté n° 5396 du 7 juillet 1994, fixant la composition et les modalités  
d'instruction des dossiers de création, de cession et de transfert  
de cabinets médicaux, dentaires et paramédicaux et des cliniques privées**

**Le Ministre de la Santé publique et de l'action sociale,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins ;

Vu la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 77-745 du 20 septembre 1977 portant réglementation des cliniques privées ;

Vu le décret n° 79-416 du 14 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique modifié ;

Vu le décret n° 81-234 du 13 mars 1981 fixant les critères de création des cabinets médicaux et dentaires ;

Vu le décret n° 93-717 du 1<sup>er</sup> juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu l'arrêté n° 2651 du 25 février 1989 fixant la nomenclature des actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu l'instruction ministérielle n° 115/MSP/CT3 du 7 janvier 1985 relative à l'étude des dossiers de demande d'installation et de cession de cabinet médical ou dentaire et d'officine de pharmacie.

**Arrête :**

**Section 1. - Constitution des dossiers**

Article premier. - Composition du dossier de création de cabinets médicaux, dentaires, paramédicaux et de cliniques privées :

a) Le dossier de demande de création de cabinets médicaux, dentaires, paramédicaux doit comporter les pièces suivantes :

— une demande adressée au Ministre chargé de la Santé indiquant l'adresse et l'emplacement du cabinet ;

— une copie certifiée conforme du diplôme ;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

— un certificat de nationalité sénégalaise ;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— un acte attestant que l'intéressé n'est plus en activité dans la Fonction publique.

b) Le dossier de demande de création de clinique privée comporte les pièces suivantes :

— une demande adressée au Ministre chargé de la Santé précisant :

— l'adresse et l'emplacement de la clinique ;

— les différentes activités à mener ;

— les caractéristiques des locaux et leurs équipements ;

— l'effectif et la qualification des personnels permanents et vacataires ;

— les tarifs et honoraires pratiqués ;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Art. 2. - Composition des dossiers de cession et de transfert.

En plus des pièces susmentionnées pour la construction des dossiers de création, un acte notarié faisant état de la promesse de vente est exigé pour les dossiers de cession.

Pour le transfert, l'intéressé adresse au Ministre chargé de la Santé une simple demande précisant l'adresse et le nouvel emplacement du cabinet ou de la clinique.

**Section 2. - Instruction des dossiers**

Art. 3. - Les dossiers de demande de création, de cession ou de transfert de cabinets médicaux, dentaires ou paramédicaux et de clinique sont adressés au Ministre chargé de la Santé.

Les dossiers complets sont instruits et transmis au Conseil de l'Ordre concerné, pour avis.

Cet avis doit parvenir au Ministre dans un délai maximum d'un mois, passé ce délai l'avis est considéré comme favorable.

Art. 4. - Les dossiers revêtus de l'avis du Conseil de l'Ordre professionnel concerné sont soumis au Ministre chargé de la Santé pour décision dans un délai maximum de 15 jours.

Au-delà de ce délai, tout silence est considéré comme une réponse positive et l'autorisation pourra être délivrée sur présentation du récépissé de dépôt confirmé par un dossier conforme.

Art. 5. - Les autorisations de création, de cession et de transfert sont délivrées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'instruction n° 115 MSP/CT3 du 7 janvier 1985.

**Art. 7. – Le Directeur chargé de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.**

Fait à Dakar, le

***Le Ministre de la Santé publique et de l'action sociale,***  
Assane Diop

***LOIDOCSENEGAL***